

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 03413

Numéro SIREN : 352 264 402

Nom ou dénomination : BOISSIERE FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2022 sous le numéro de dépôt 882

BOISSIERE FINANCE SNC

Société en nom collectif au capital de 8.040.000 €
Siège social : 35, rue Joseph Monier – 92500 Rueil Malmaison
352 264 402 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2021

Le 22 décembre 2021 à 10 heures, l'assemblée des associés de la société en nom collectif "BOISSIERE FINANCE", composée de deux membres et dont le capital, d'un montant de 8.040.000 €, est divisé en 502.500 parts sociales de 16 € chacune, s'est réunie au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Madame Jane Cussac qui est également désignée comme secrétaire.

Est présent Schneider Electric Industries SAS, propriétaire de 502.499 parts, représenté par Mme Jane Cussac, qui est également désignée comme scrutateur.

Total des parts présentes **502.499 parts.**

Muller & Cie, propriétaire d'une part, est absente.

Mazars, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent et excusé.

La présidente constate que l'associé présent détenant plus des deux tiers des parts, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement et la déclare régulièrement constituée.

La présidente dépose ensuite devant l'assemblée des associés et met à la disposition de ceux-ci :

- les statuts,
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions
- le rapport du commissaire aux comptes.

Elle déclare que le texte des résolutions a été communiqué aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion en même temps que l'avis de convocation, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

Modification statutaire : modification de l'article 24 concernant la répartition des bénéfices et des pertes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 24 des statuts ci-dessous reproduits :

« Article 24 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets annuels, déduction faite des frais généraux, des rémunérations des gérants, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, suivant les modalités fixées par la collectivité des associés ou à défaut par la gérance. »

comme suit :

« Article 24 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets annuels, déduction faite des frais généraux, des rémunérations des gérants, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, suivant les modalités fixées par la collectivité des associés ou à défaut par la gérance.

Le bénéfice de l'exercice sera immédiatement et intégralement acquis par les associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.

Il ne pourra donc, en aucun cas, être porté à un compte de réserve.

De convention expresse entre les associés, la quote-part des bénéfices attribuée à chacun d'eux sera réputée lui avoir été attribuée rétroactivement dès la date de clôture de l'exercice.

Quant à la perte, s'il en est, elle sera également immédiatement et intégralement répartie entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé représenté.

SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS
représentée par Mme Jane CUSSAC



BOISSIERE FINANCE

Société en nom collectif au capital de 8.040.000 euros
Siège social : 35 rue Joseph Monier – 92500 Rueil Malmaison
352 264 402 RCS Nanterre

S T A T U T S

Mis à jour le 22 décembre 2021
Certifiés conformes par la gérante

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 septembre 1989 à Paris, enregistré à Paris RPI 2ème Vivienne le 8 septembre 1989, bordereau 171 - n° 13.

Elle a été transformée en société en nom collectif suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 juin 1997.

La société continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la centralisation et la gestion de la trésorerie, euros et devises, des risques de change, métal et de taux, des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du code de commerce par Schneider Electric SE, société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 048 574, en vue d'optimiser la gestion de leurs actifs et passifs financiers, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **BOISSIERE FINANCE**.

Dans tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 22 novembre 1989, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6 - Siège social

Le siège social est fixé 35, rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Capital social - identité des associés

Le capital social est fixé à la somme de huit millions quarante mille (8.040.000) euros. Il est divisé en 502.500 actions de 16 euros nominal chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 502.500 et réparties ainsi qu'il suit :

- SCHNEIDER ELECTRIC INDUSTRIES SAS, cinq cent deux mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts, numérotées de 1 à 502.499, ci	502.499
- MULLER & Cie, une part 1, ci	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social	502 500

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité prévue à l'article 21, par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective extraordinaire des associés, à l'unanimité.

Article 9 - Avances en compte-courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en compte-courant à la société.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 - Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être cédées, soit entre les associés, soit à des tiers, qu'avec le consentement de tous les associés.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extra-judiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du code civil.

Article 11 - Cas de dissolution des associés

La société ne sera pas dissoute par la dissolution d'un des associés quelle qu'en soit la cause. Elle continuera avec la société venant au droit de l'associé dissout.

Article 12 - Droits des parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation.

Article 13 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire pour toutes les décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

Article 14 - Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Cependant, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par le gérant, lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social.

Les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, que huit jours après avoir vainement mis en demeure celle-ci par acte extrajudiciaire.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 15 - Nomination et révocation des gérants

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

La révocation d'un gérant ne pourra être décidée que d'un commun accord entre les associés, et elle n'entraînera pas dissolution de la société.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, la gérance agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, il ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Article 17 - Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 18 - Rémunération des gérants

Outre sa part dans les bénéfices lui revenant en sa qualité d'associé le cas échéant, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justificatifs, chacun des gérants recevra, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel à passer par frais généraux, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 19 - Démission

Les gérants ainsi nommés, pourront démissionner à tous moments, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La société doit désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Article 21 - Décisions collectives - Règles communes

1. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement une ou des modifications des statuts, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, ainsi que celles qui portent sur la dissolution anticipée, l'agrément des cessions de parts sociales de capital, la création ou l'annulation de parts sociales d'industrie, la nomination des gérants, leur révocation et la fixation de leur rémunération.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, ces décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions qualifiées d'ordinaires, sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Les décisions ordinaires, sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des associés titulaires de parts sociales de capital ou d'industrie.

2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la gérance par tous moyens écrits. La convocation contiendra notamment les projets de résolutions proposées.

L'assemblée générale pourra être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation d'un gérant.

3. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par le gérant ; ses délibérations sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues par les articles R.221-2 et R.221-3 du code de commerce.

4. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le gérant adresse à tous les associés une lettre, un fax ou un courrier électronique avec avis de réception contenant le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour l'information des associés.

Chaque associé a un délai de quinze jours pour faire connaître par écrit à la gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date d'envoi de la consultation, le texte des résolutions et les réponses qui ont été faites et qui doivent demeurer annexées au procès-verbal.

5. Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé, ou authentique, signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 22 - Contrôle par les associés

Outre les communications de documents avant chaque assemblée et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non gérants ont le droit de prendre connaissance deux fois par an, par eux-mêmes, au siège social, des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert, choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Au surplus, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

TITRE IV

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 23 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont communiqués aux associés, conformément aux stipulations de l'article R.221-7 du code de commerce.

Article 24 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits nets annuels, déduction faite des frais généraux, des rémunérations des gérants, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, suivant les modalités fixées par la collectivité des associés ou à défaut par la gérance.

Le bénéfice de l'exercice sera immédiatement et intégralement acquis par les associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.

Il ne pourra donc, en aucun cas, être porté à un compte de réserve.

De convention expresse entre les associés, la quote-part des bénéfices attribuée à chacun d'eux sera réputée lui avoir été attribuée rétroactivement dès la date de clôture de l'exercice.

Quant à la perte, s'il en est, elle sera également immédiatement et intégralement répartie entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25 - Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment, par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles L.237-1 à L.237-31 du code de commerce sont appliquées.

Article 26 – Transformation

La société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

Article 27 - Fusion et scission

Toutes opérations de fusion, scission et fusion-scission ne peuvent être décidées que par délibération prise à l'unanimité des associés.

Article 28 - Contestations

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties à la contestation.